QUATRIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE

PART IV.

CORRESPONDENCE.

1.

[File F. c. XVII. 2.]

THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS.

The Hague, September 26th, 1927.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of the 24th instant [1], enclosing an application requesting the Permanent Court of International Justice to give an advisory opinion upon the question referred to it by the Resolution adopted by the Council of the League of Nations on September 22nd, 1927.

I have also the honour to acknowledge receipt of a certified copy of this Resolution, a copy of the Decision of the High Commissioner of the League of Nations at Danzig, dated April 8th, 1927, and the documents mentioned in the annexed list [2].

I note that the minutes of the Council's meeting of September 2nd, mentioned at VII on the list enclosed with your letter, will be forwarded as soon as they have been approved by the Members of the Council.

I enclose an official receipt for the documents in question.

I have, etc.

(*Signed*) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

2.

[File F. c. XVII. 4.]

THE REGISTRAR TO THE FOREIGN MINISTER OF AFGHANISTAN [3].

The Hague, September 28th, 1927.

Monsieur le Ministre,

In conformity with Article 73 of the Rules of Court, I have the honour to give notice of the Request for advisory opinion [4], deposited in the Registry of the Court on September 26th, 1927, by virtue of the Resolution of the Council of the League of Nations of September 22nd, 1927. The Request contemplates certain questions

---

[1] See Part III, p. 99.
[2] ,, ,, ,, ,, III.
[3] A similar communication was sent to the governments of States mentioned in the Annex to the Covenant, and of those which, although they are not Members of the League of Nations, are entitled to appear before the Court.
[4] See Part III, p. 100.

relating to the jurisdiction of the Danzig Courts to take cognizance of actions brought by certain categories of Danzig railway officials against the Polish Railway Administration.

A copy of the document containing the Request, the Council's Resolution in the matter and the Decision of the High Commissioner of April 8th, 1927, mentioned in that Resolution, is attached to the present letter.

I have, etc.

(*Signed*) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

3.

[File F. c. XVII. 15.]

THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS.

The Hague, September 28th, 1927.

Sir,

I have the honour to inform you that I have to-day sent you 425 copies (of which 60 are certified) of the Request for an advisory opinion [1], together with certain other documents transmitted to the Court on September 24th, by virtue of a Resolution of the Council of the League of Nations taken on September 22nd, 1927, and received by me on September 26th, 1927. These copies are intended to be used for the purpose of the notification of the Request, which, under Article 73 of the Rules of Court, it is incumbent on me to make through your kind intermediary.

I accordingly have the honour to request you to be good enough, upon receipt of the copies in question, to proceed to such notification.

I have, etc.

(*Signed*) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

4.

[Dossier F. c. XVII. 16.]

LE GREFFIER AU MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE

La Haye, le 30 septembre 1927.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'arrangement intervenu en 1922 entre votre Gouvernement et le Greffe de la Cour au sujet de la voie à suivre pour

[1] See Part III, p. 100.

les communications directes que la Cour pourrait avoir à adresser au Gouvernement de Pologne, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Ainsi que vous ne l'ignorez pas, le Conseil de la Société des Nations a décidé, le 22 septembre 1927, de demander à la Cour de donner un avis consultatif sur certaines questions ayant trait à la compétence des tribunaux de la Ville libre de Dantzig pour connaître de procès intentés à l'Administration polonaise des chemins de fer, par les fonctionnaires ferroviaires dantzikois passés au service de cette Administration. La Requête du Conseil a été enregistrée au Greffe le 26 septembre 1927.

Conformément à l'article 73, n° 1, premier alinéa, du Règlement de la Cour, cette Requête, dont copie est jointe à la présente, a été notifiée à tous les États admis à ester en justice devant la Cour ; aux termes de la même disposition, la notification à la Pologne a eu lieu par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Société des Nations.

Me référant à l'article 73, n° 1, deuxième alinéa, j'ai maintenant l'honneur de vous informer que la Cour, considérant la Pologne comme un État susceptible de fournir des renseignements sur les questions dont il s'agit, est disposée à recevoir de votre Gouvernement un exposé écrit à leur sujet. Cet exposé écrit doit, le cas échéant, être déposé au Greffe, dans les formes prévues par l'article 34 du Règlement, au plus tard le 4 novembre 1927. La Cour serait en outre disposée à entendre, au cours d'une audience publique dont la date serait indiquée ultérieurement, un exposé oral sur le même sujet de la part d'un représentant du Gouvernement polonais. Conformément à l'article 73, n° 2, de son Règlement, elle décidera, le moment venu, s'il y a lieu d'admettre le dépôt d'une seconde pièce écrite avant l'audience publique.

J'ai en outre l'honneur, en me référant à l'article 71 du Règlement tel que cet article se trouve rédigé à la suite de l'amendement qui y a été apporté le 7 septembre 1927, d'attirer l'attention sur le fait que votre Gouvernement a le droit de désigner, en se conformant aux dispositions de l'article 31 du Statut, un juge *ad hoc* pour siéger dans la Cour lorsqu'elle s'occupera de la présente affaire.

Je me permets, enfin, de mentionner que les dispositions des articles 42 du Statut et 35 du Règlement relatifs à la désignation d'un agent sont considérées comme applicables en l'espèce.

En vous priant de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance du Gouvernement polonais et de me faire savoir en temps voulu sa décision au sujet du dépôt d'un exposé écrit, de la présentation d'un exposé oral, du choix d'un juge *ad hoc* et de la désignation d'un agent, j'ai l'honneur, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

5.

[Dossier F. c. XVII. 17.]

LE GREFFIER AU MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE

Le Greffier de la Cour présente ses compliments à Monsieur le ministre de Pologne à La Haye et, se référant à l'accord conclu en 1922 concernant la voie à suivre pour les communications directes entre la Cour et le Gouvernement de Pologne, a l'honneur de faire parvenir, ci-joint, à Son Excellence Monsieur Stanislas Ketrzynski, avec prière de vouloir bien faire suivre à destination, une lettre qu'il a adressée aujourd'hui à Son Excellence le ministre des Affaires étrangères de Pologne.

Le Greffier de la Cour saisit, etc.

La Haye, le 30 septembre 1927.

Annexe au n° 5.

LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE POLOGNE.

La Haye, le 30 septembre 1927.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire parvenir à Votre Excellence, sous ce pli, une communication [1], destinée à la Ville libre de Dantzig, et se référant à l'avis consultatif que le Conseil de la Société des Nations a décidé, le 22 septembre 1927, de demander à la Cour au sujet de certaines questions pendantes entre le Gouvernement de Pologne et le Sénat de la Ville libre.

Conformément à l'arrangement intervenu en 1922 entre la Légation de Pologne à La Haye et le Greffe de la Cour concernant la transmission des communications que la Cour aurait à faire à la Ville libre de Dantzig, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir faire parvenir cette communication aux autorités compétentes de la Ville libre.

Me référant à la réserve que, lors d'une affaire précédente devant la Cour entre la Pologne et Dantzig, j'ai été chargé de faire, au sujet du droit pour la Cour d'entrer, en matières semblables, en rapports directs avec les entités juridiques susceptibles de lui fournir des renseignements sur les questions dont elle se trouvera saisie — droit qui ne saurait être préjugé du fait que, pour la présente communication à la Ville libre, la voie convenue est adoptée —, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre

[1] Voir n° 6, p. 519.

Excellence que j'expédie directement au Sénat de Dantzig un double de la communication dont il s'agit.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

6.

[Dossier F. c. XVII. 18.]

LE GREFFIER AU SÉNAT DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG

Le Greffier de la Cour permanente de Justice internationale a l'honneur de porter à la connaissance du Sénat de la Ville libre de Dantzig ce qui suit :

Ainsi que le Sénat ne l'ignore pas, le Conseil de la Société des Nations a décidé, le 22 septembre 1927, de demander à la Cour de donner un avis consultatif sur certaines questions ayant trait à la compétence des tribunaux de la Ville libre pour connaître de procès intentés à l'Administration polonaise des chemins de fer, par les fonctionnaires ferroviaires dantzikois passés au service de cette Administration. La Requête du Conseil a été enregistrée au Greffe le 26 septembre 1927.

Conformément à l'article 73, n° 1, premier alinéa, du Règlement de la Cour et des arrangements en vigueur, cette Requête [1], dont copie est jointe à la présente, a été notifiée au Sénat de la Ville libre par l'intermédiaire du Gouvernement polonais.

Se référant à l'article 73, n° 1, deuxième alinéa, le Greffier a maintenant l'honneur d'informer le Sénat que la Cour, considérant le Sénat comme susceptible de fournir des renseignements sur les questions dont il s'agit, est disposée à recevoir de sa part un exposé écrit à leur sujet. Cet exposé écrit doit, le cas échéant, être déposé au Greffe, dans les formes prévues par l'article 34 du Règlement, au plus tard le 4 novembre 1927. La Cour serait, en outre, disposée à entendre, au cours d'une audience publique dont la date serait indiquée ultérieurement, un exposé oral sur le même sujet de la part d'un représentant du Sénat de la Ville libre. Conformément à l'article 73, n° 2, de son Règlement, elle décidera, le moment venu, s'il y a lieu d'admettre le dépôt d'une seconde pièce écrite avant l'audience publique.

Le Greffier a, en outre, l'honneur, en se référant à l'article 71 du Règlement tel que cet article se trouve rédigé à la suite de l'amendement qui y a été apporté le 7 septembre 1927, d'attirer l'attention du Sénat sur le fait qu'il a le droit de désigner, en se confor-

[1] Voir troisième Partie, p. 100.

mant aux dispositions de l'article 31 du Statut, un juge *ad hoc* pour siéger dans la Cour lorsqu'elle s'occupera de la présente affaire.

Le Greffier se permet, enfin, de mentionner que les dispositions des articles 42 du Statut et 35 du Règlement relatifs à la désignation d'un agent sont considérées comme applicables en l'espèce.

En priant le Sénat de la Ville libre de Dantzig de vouloir bien lui faire connaître en temps voulu sa décision au sujet du dépôt d'un exposé écrit, de la présentation d'un exposé oral, du choix d'un juge *ad hoc* et de la désignation d'un agent, le Greffier saisit, etc.

La Haye, le 1er octobre 1927.

7.

[Dossier F. c. XVII. 20.]

LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

La Haye, le 4 octobre 1927.

Monsieur le Secrétaire général,

En me référant à mes communications précédentes relatives à la Requête pour avis consultatif en l'affaire de la compétence des tribunaux dantzikois pour connaître des procès intentés par des catégories déterminées de fonctionnaires ferroviaires dantzikois contre l'Administration polonaise des chemins de fer, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Conformément à l'article 73, n° 1, deuxième alinéa, de son Règlement, la Cour, considérant la Pologne et la Ville libre de Dantzig comme susceptibles de fournir des renseignements sur la question qui lui a été soumise pour avis consultatif, s'est déclarée disposée à recevoir de leur part des exposés écrits au sujet de ces questions. Ces exposés écrits doivent, le cas échéant, être déposés au Greffe, dans les formes prévues par l'article 34 du Règlement, au plus tard le 4 novembre 1927. La Cour serait, en outre, disposée à entendre, au cours d'une audience publique dont la date serait indiquée ultérieurement, des exposés oraux sur le même sujet de la part de représentants de la Pologne et de la Ville libre de Dantzig. Conformément à l'article 73, n° 2, de son Règlement, la Cour décidera, le moment venu, s'il y a lieu d'admettre le dépôt de nouvelles pièces écrites, avant l'audience publique.

J'ai l'honneur d'ajouter que j'ai été chargé, en vertu de l'article 71 du Règlement tel que cet article se trouve rédigé à la suite de l'amendement qui y a été apporté le 7 septembre 1927, d'attirer l'attention du Gouvernement polonais et du Sénat de la Ville libre de Dantzig sur le fait qu'ils ont le droit de désigner, en se confor-

mant aux dispositions de l'article 31 du Statut, des juges *ad hoc* pour siéger dans la Cour lorsqu'elle s'occupera de l'affaire dont il s'agit.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

8.

[File F. c. XVII. 21.]

THE ACTING DIRECTOR OF THE LEGAL SECTION, LEAGUE OF NATIONS, TO THE REGISTRAR.

Geneva, October 3rd, 1927.

Dear Hammarskjöld,

I beg to enclose herewith two copies in French and in English of the approved minutes of the 5th meeting of the 47th Session of the Council [1]. These minutes form item VII of the list of documents forwarded to you on September 24th, with the official Application for an advisory opinion from the Court in the Danzig railway officials' case.

Yours sincerely,
(*Signed*) H. MCKINNON WOOD.

9.

[Dossier F. c. XVII. 22.]

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 4 octobre 1927.

Monsieur le Greffier,

En l'absence de M. Ketrzynski, ministre de Pologne, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 30 septembre dernier, relative à la date du dépôt par le Gouvernement polonais d'un exposé écrit au sujet de certaines questions, ayant trait à la compétence des tribunaux de la Ville libre de Dantzig pour connaître de procès intentés à l'Administration polonaise des chemins de fer par les fonctionnaires dantzikois passés au service de cette Administration, au sujet desquelles la Cour permanente de Justice internationale a été appelée à donner son avis consultatif.

[1] See Part III, p. 324.

Vous avez bien voulu, aussi, attirer l'attention du ministre de Pologne sur le droit du Gouvernement polonais de désigner pour cette affaire un juge *ad hoc* ainsi que son agent et de communiquer, en même temps, que la Cour serait disposée à entendre un exposé oral d'un représentant du Gouvernement polonais dans cette affaire.

Je n'ai pas manqué de porter à la connaissance de mon Gouvernement la teneur de votre lettre et, sa réponse reçue, je vous en ferai part aussitôt.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) L. DORIA-DERNALOWICZ,
Chargé d'affaires a. i.

10.

[File F. I. 21. 8.]

THE ACTING DIRECTOR OF THE LEGAL SECTION, LEAGUE OF NATIONS, TO THE REGISTRAR.

Geneva, October 8th, 1927.

My dear Hammarskjöld,

With reference to the Request for an advisory opinion in the matter of the Danzig railway officials transferred to Polish service, I enclose, *à toutes fins utiles*, a copy of a letter from Dr. van Hamel relating to the Secretariat's translation into French of the *Endgültiges Beamtenabkommen* and a copy of the translation of two articles thereof which he sent us with his letter.

It is, of course, obvious that the Court will look at the German original of this fundamental document. Neither Danzig nor Poland has made any criticism of the translation in question.

Yours sincerely,
(*Signed*) H. MCKINNON WOOD.

11.

(*Annexe au n°* 10.)

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS A DANTZIG AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Dantzig, le 3 octobre 1927.

Mon cher Secrétaire général,

Ce n'est que maintenant que je m'aperçois que la traduction du *Endgültiges Beamtenabkommen* du 22 octobre 1921 qui se

trouve dans le document C. 375. 1927. I. ne rend pas exactement le sens du texte allemand, notamment les articles 7 et 8 du traité susdit.

La traduction telle quelle de ces articles peut mener à des équivoques ; personnellement, j'ai toujours employé l'original allemand et c'est pour cela que la différence ne m'a frappé que maintenant. Il est possible que dans le reste de la traduction il se trouve encore d'autres imperfections.

Je me permets de vous faire cette communication, étant d'avis que vous pourriez peut-être vouloir soumettre le texte susmentionné à la Cour permanente de Justice internationale. Dans ce cas, il vous appartient de décider dans quelle mesure vous voudrez tenir compte de ces observations.

J'inclus à la présente, à toutes fins utiles, copie d'une traduction que j'ai faite pour mon usage personnel.

Je vous prie d'agréer, etc.

(*Signé*) VAN HAMEL,
Haut-Commissaire.

Annexe au n° 11.

EXTRAIT DE LA TRADUCTION DU « BEAMTENABKOMMEN »
DU 22 OCTOBRE 1921.

Article 7. — Pour autant que les employés polonais du même genre et de la même instruction seraient sur le territoire de la Ville libre de Dantzig traités d'une façon plus avantageuse par l'Administration ferroviaire polonaise que ceux qui sont actuellement admis au service polonais, les fonctionnaires dantzikois seront mis sur un pied d'égalité avec eux. Les salaires des fonctionnaires entrant au service polonais ne doivent en outre, ni à présent, ni dans l'avenir, être plus bas que les salaires des fonctionnaires de la Ville libre de Dantzig se trouvant dans des positions analogues.

Tous les paiements aux fonctionnaires et aux ouvriers doivent être faits en monnaie dantzikoise.

Article 8. — Les employés qui rendent des services d'une nature plus élevée que celle correspondant à leur position recevront les salaires répondant à cette position plus élevée.

12.

[File F. I. 21. 9.]

THE REGISTRAR TO THE ACTING DIRECTOR OF THE LEGAL SECTION, LEAGUE OF NATIONS.

The Hague, October 11th, 1927.

My dear McKinnon Wood,

Many thanks for your letter of October 8th covering Dr. van Hamel's letter of October 3rd [1] concerning the French translation filed with the Court of the *Endgültiges Beamtenabkommen*.

As you say, it is clear that the German original of the document in question will be placed before the Court; the French translation prepared by Geneva will, however, be appended to the German text. What I now propose to do is to put Dr. van Hamel's letter, with annex, as a footnote to the relevant articles of the translation, and I trust this solution will be satisfactory from all points of view.

Yours sincerely,
(*Signed*) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

13.

[Dossier F. c. XVII. 28.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT DANTZIKOIS AU GREFFIER

Paris, le 24 octobre 1927.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Ville libre de Dantzig a bien voulu me charger de la défense de ses intérêts dans le litige actuellement pendant devant la Cour permanente de Justice internationale entre elle et la République polonaise.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-inclus le plein pouvoir qui m'a été remis à cet effet.

J'ai l'honneur de demander à la Cour de bien vouloir accorder une prolongation du délai pour la présentation du Mémoire de la Ville libre de Dantzig. Une communication par exprès reçue ce jour m'avise que la Ville libre de Dantzig a reçu seulement le 22 octobre de la part de la Représentation diplomatique de la Pologne la lettre de la Cour permanente de Justice internationale en date du 1er octobre courant dans laquelle le terme pour la présentation du Mémoire est fixé au 4 novembre prochain.

---

[1] See p. 522.

Eu égard à la réception tardive de cette lettre, j'ai l'honneur de solliciter de la Cour que ce terme soit reporté au 4 décembre prochain.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) GILBERT GIDEL.

Annexe au n° 13.

VOLLMACHT.

In dem vor der Cour permanente de Justice internationale im Haag durch den Beschluss des Rates des Völkerbundes vom 22. September 1927 anhängigen Verfahren betreffend die Streitsache zwischen der Freien Stadt Danzig und der Republik Polen bevollmächtigt die Regierung der Freien Stadt Danzig Herrn Professor der Rechtsfakultät der Universität zu Paris Gilbert Gidel zu ihrer Vertretung und bestellt ihn in der oben benannten Streitsache zum Sachwalter.

Danzig, den 20. Oktober 1927.

Der Senat der Freien Stadt Danzig :

(Gez.) RIEPE. (Gez.) Dr. SCHWARTZ.

14.

[Dossier F. c. XVII. 30.]

LE GREFFIER AU MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE

La Haye, le 26 octobre 1927.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre du 30 septembre 1927 (n° 11293), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Ville libre de Dantzig a chargé le professeur Gilbert Gidel, de Paris, de la défense de ses intérêts dans la procédure qui va se dérouler devant la Cour au sujet de la demande d'avis consultatif, concernant certaines questions pendantes entre la Ville libre et le Gouvernement polonais et relatives à la compétence des tribunaux dantzikois, dont la Cour a été saisie en vertu de la Résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 22 septembre 1927.

En m'informant de ce qui précède, M. Gidel m'a transmis, en original, les pleins pouvoirs[1] signés par la Ville libre de Dantzig et l'accréditant auprès de la Cour en qualité d'agent pour ladite affaire.

[1] Voir annexe au n° 13 ci-dessus.

Par conséquent, toute communication ultérieure entre la Cour et la Ville libre au sujet de l'affaire passera désormais par l'intermédiaire de l'agent dantzikois, M. Gidel.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

15.

[Dossier F. c. XVII. 31.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DANTZIKOIS

La Haye, le 26 octobre 1927.

Monsieur le Professeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 24 courant par laquelle vous avez bien voulu m'informer que la Ville libre de Dantzig vous a chargé de la défense de ses intérêts dans la procédure qui va se dérouler devant la Cour au sujet de la demande d'avis consultatif, concernant certaines questions pendantes entre la Ville libre et le Gouvernement polonais et relatives à la compétence des tribunaux dantzikois, dont la Cour a été saisie en vertu de la Résolution du Conseil de la Société des Nations, en date du 22 septembre 1927.

J'ai également reçu les pleins pouvoirs, signés par le Sénat de la Ville libre, vous accréditant auprès de la Cour en qualité de son agent en l'espèce. A ce propos, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que la disposition de l'article 35 du Règlement relative à l'élection d'un domicile au siège de la Cour est considérée comme applicable également dans la procédure consultative.

Enfin, je n'ai pas manqué de prendre acte de votre demande tendant à obtenir la prorogation jusqu'au 4 décembre prochain du délai, primitivement fixé au 4 novembre, pour la présentation par les Gouvernements intéressés de leurs exposés écrits au sujet des questions sur lesquelles l'avis de la Cour est sollicité. Aussitôt intervenue la décision de la Cour sur votre demande, j'aurai l'honneur d'en porter la teneur à votre connaissance.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

16.

[File F. c. XVII. 34.]

THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS [1].

The Hague, October 28th, 1927.

Sir,

With reference to my letter of October 4th, 1927 (No. 11329), concerning the Request for advisory opinion in the matter relating to the jurisdiction of the Danzig tribunals, I have the honour to inform you that the Court, at a meeting held to-day, decided, at the request of the representative appointed by the Free City of Danzig to defend its point of view before the Court, to extend to December 5th, 1927, the time-limit for the deposit of written statements by the Governments interested.

I have, etc.

(*Signed*) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

17.

[File F. I. 21. 19.]

THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS TO THE REGISTRAR.

Geneva, October 28th, 1927.

My dear Hammarskjöld,

I beg to acknowledge the receipt of your letter of October 25th, 1927 (reference 11500), regarding the time-limit in the procedure relating to the case of the jurisdiction of the Danzig tribunals in actions brought by Danzig railway officials against the Polish Railway Administration, and to confirm my telegram despatched to you this morning, which runs as follows:

"See no objection to prolongation of delay referred to in your letter October 25th, reference 11500."

Our information here is to the effect that the Polish Government sees no particular urgency for obtaining the opinion of the Court.

Believe me, etc.

(*Signed*) ERIC DRUMMOND.

---

[1] Similar communications were sent to the Agents for the Polish Government and the Free City of Danzig.

18.

[Dossier F. c. XVII. 40.]

LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 29 octobre 1927.

Monsieur le Greffier,

Me référant à votre lettre du 30 septembre dernier, n° 11293, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement polonais a chargé, conformément aux articles 42 du Statut et 35 du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale, le conseiller d'État J. Limburg, de La Haye, de le représenter en qualité d'agent devant la Cour dans l'affaire ayant trait à certaines questions concernant la compétence des tribunaux de la Ville libre de Dantzig pour connaître de procès intentés à l'Administration polonaise des chemins de fer par les fonctionnaires dantzikois passés au service de cette Administration, au sujet desquelles la Cour a été appelée à donner son avis consultatif.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) S. KETRZYNSKI,
Ministre de Pologne.

19.

[Dossier F. c. XVII. 43.]

LE GREFFIER AU MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE

La Haye, le 29 octobre 1927.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre du 29 de ce mois (1066/8/27), par laquelle vous avez bien voulu porter à ma connaissance que le Gouvernement polonais a chargé M. le conseiller d'État J. Limburg, de La Haye, de le représenter en qualité d'agent devant la Cour dans l'affaire concernant la compétence des tribunaux dantzikois.

Sauf avis contraire de votre part, je ferai parvenir à M. Limburg, en attendant une élection de domicile de sa part, les communications que j'aurai à lui faire par le bienveillant intermédiaire de votre Légation.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

20.

[Dossier F. c. XVII. 46.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

La Haye, le 1er novembre 1927.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous pli séparé, trois exemplaires du volume imprimé, préparé par les soins du Greffe à l'usage des membres de la Cour, contenant les documents relatifs à l'affaire concernant la compétence des tribunaux dantzikois transmis par le Secrétariat de la Société des Nations avec la Requête pour avis.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

22.

[Dossier F. c. XVII. 49.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT DANTZIKOIS AU GREFFIER

Paris, le 31 octobre 1927.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-joint deux documents aux termes desquels la Ville libre de Dantzig a l'honneur de désigner comme juge *ad hoc* en vertu de l'article 31 du Statut, M. le Dr G. Crusen.

Conformément à l'indication que vous voulez bien me donner dans votre lettre du 26 octobre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je serai heureux de profiter des dispositions de l'article 35 du Règlement relatives à l'élection de domicile au siège de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) GILBERT GIDEL.

22.

I.

(*Annexe 1 au n° 21.*)

BESCHLUSS
DES SENATS DER FREIEN STADT DANZIG
VOM 18. OKTOBER 1927.

In dem vor der Cour permanente de Justice internationale im Haag durch Beschluss des Rates des Völkerbundes vom 22. September 1927 anhängigen Verfahren betreffend die Streitsache zwischen der Freien Stadt Danzig und der Republik Polen ernennt die Regierung der Freien Stadt auf Grund des Artikels 31 des Statut de la Cour permanente den Präsidenten des Obergerichts der Freien Stadt Danzig, Geheimen Oberjustizrat Doctor juris Georg Crusen, korrespondierendes Mitglied des Institutes für internationales Recht an der Universität Kiel und Mitglied des Rates der deutschen Gesellschaft für Völkerrecht, zum nationalen Richter.

Der Senat der Freien Stadt Danzig :
(Gez.) RIEPE.
(Gez.) Dr. SCHWARTZ.

II.

(*Annexe 2 au n° 21.*)

LE SÉNAT DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG AU GREFFIER.

Danzig, den 21. Oktober 1927.

In dem vor der Cour permanente de Justice internationale im Haag durch Beschluss des Rates des Völkerbundes vom 22. September 1927 anhängigen Verfahren betreffend die Streitsache zwischen der Freien Stadt Danzig und der Republik Polen beehren wir uns in der Anlage den Senatsbeschluss vom 18. Oktober 1927 zu überreichen, durch den der Senat der Freien Stadt Danzig gemäss Artikel 31 des Statut de la Cour permanente den Präsidenten des Obergerichts der Freien Stadt

Danzig, Geheimen Oberjustizrat Doctor Georg Crusen zum nationalen Richter ernannt hat.

(Gez.) RIEPE.
(Gez.) Dr. SCHWARTZ.

23.

[Dossier F. c. XVII. 54.]

LE GREFFIER A M. LE Dr CRUSEN, JUGE « AD HOC » DANTZIKOIS

La Haye, le 2 novembre 1927.

Monsieur le Juge,

Par une lettre du 31 du mois dernier, Monsieur l'agent du Sénat de la Ville libre de Dantzig près la Cour permanente de Justice internationale m'a transmis une communication, en date du 31 octobre 1927, aux termes de laquelle le Sénat de la Ville libre fait connaître qu'il vous a désigné pour siéger à la Cour, conformément aux termes du paragraphe 2 de l'article 31 du Statut, lorsqu'elle s'occupera de la requête pour avis consultatif ayant trait à certaines questions relatives à la compétence des tribunaux dantzikois pour connaître de procès intentés par des catégories déterminées de fonctionnaires ferroviaires dantzikois contre l'Administration polonaise des chemins de fer.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous pli séparé, les documents suivants :

1) Le volume Série D, n° 1, des Publications de la Cour permanente de Justice internationale, contenant, outre le Statut, le Règlement de la Cour tel qu'il a été amendé le 31 juillet 1926 ;

2) Le texte de l'amendement à l'article 71 du Règlement, adopté par la Cour à la date du 7 septembre 1927 ;

3) La Résolution de l'Assemblée de la Société des Nations relative au traitement des juges nationaux ;

4) La Requête pour avis consultatif déposée au Greffe de la Cour le 26 septembre 1927 en vertu de la Résolution du Conseil de la Société des Nations du 22 septembre 1927 ;

5) Copie des communications et notifications faites jusqu'ici au sujet de ladite affaire, aux termes de l'article 40 du Statut.

Lorsque vous aurez reçu ces documents, je vous serai très obligé de bien vouloir me le faire savoir.

Je ne manquerai pas de vous informer aussitôt que faire se pourra de la date précise à laquelle votre présence à la Cour sera requise.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

24.

[Dossier F. I. 21. 24.]

LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 8 novembre 1927.

Monsieur le Greffier,

Faisant suite à la demande exprimée par M. Janasz, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie — certifiée conforme — du texte polonais de l'Arrangement du 22 octobre 1921, entre le Gouvernement polonais et celui de la Ville libre de Dantzig, concernant le passage au service de l'Administration polonaise des chemins de fer des fonctionnaires ferroviaires dantzikois.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) STANISLAS KETRZYNSKI,
Ministre de Pologne.

25.

[File F. I. 21. 26.]

THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS.

The Hague, November 14th, 1927.

Dear Sir Eric,

With reference to your official letters of September 29th and October 3rd, by which you were good enough to transmit to me the documents on the question of the jurisdiction of Danzig tribunals in actions brought by Danzig railway officials against the Polish Railway Administration, I venture to ask you whether you would consider it possible to take steps in order to complete this file as regards some particular points.

An examination of the documents transmitted with the Council Resolution of September 22nd has shown that it would be most desirable to have some supplementary information on the various stages of procedure in the case of the railway employee, Ferdinand Flander.

The collection of documents already submitted to the Court contains, amongst other things, the *Jugement d'incident* of the *Landgericht* of Danzig in this case, dated May 1st, 1926 (Annex No. 13), as well as the Judgment of the IIIrd Senate of the Supreme Court of Danzig (*Obergericht*) of June 29th, 1927.

As both Poland and the Free City repeatedly refer, in the documents presented by them, to the motives of these judgments, it would no doubt be very useful for us to be able to peruse the whole records and arguments in this case before both the abovementioned tribunals.

In the event that you could therefore, on principle, see your way to ask the Parties concerned to produce the records and arguments in the Flander case, I should not fail to send you a formal request to this effect.

With many thanks for all you may be able to do in this matter, I beg, etc.

(*Signed*) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

26.

[File F. I. 21, 28.]

THE REGISTRAR TO Dr. FERBER, FREE CITY OF DANZIG.

The Hague, November 29th, 1927.

Dear Dr. Ferber,

For the purpose of more fully supplementing the information at my disposal in regard to the case relating to the "jurisdiction of the Danzig Courts in actions brought by railway officials against the Polish Railway Administration", I think it would be desirable to have at the disposal of the Registry a series of volumes edited by Dr. Crusen and comprising the laws of the Free City of Danzig. The exact description of these volumes is as follows:

Danziger Rechtsbibliothek.

Die Gesetze der Freien Stadt Danzig, herausgegeben von Dr. G. Crusen.

Bd. I. Kettlitz R. *Führer durch die Danziger Gesetzgebung* 1927, relié Mk. 14. — ca.

Bd. II. Schneider W. *Gewerbliches und geistliches Urheberrecht in der Freien Stadt Danzig*, 1927, relié Mk. 5.20 ca.

Bd. III. Reiss H. *Das Danziger Aufwertungsgesetz* 1926, relié Mk. 5.20 ca.

Bd. IV. Meyer Curt. *Danziger Mietrecht und Wohnungsrecht* 1926, relié Mk. 7.20 ca.

Bd. V. *Steuergrundgesetz, Das Danziger*, von Ernst Gallach, 1926, relié Mk. 10.— ca.
Bd. VI. Schulz Kurt. *Danziger Gerichstkostengesetze und Gebühren Ordnungen;* Textausgabe 1926, relié Mk. 6. — ca.
Bd. VII. *Danziger Gerichstverfassungsgesetz (in der durch die Danziger Justizreform vom 18. Januar 1927 abgeänderten Fassung) nebst Ausführungsgesetz und Nebengesetz mit Anmerkungen*, von G. Voigt, 1927, Mk. 8.90 ca.
Bd. VIII. Methner A. *Danziger Zivilprozessrecht* 1927, 1. Mk. = Zł.2.17.

It would also be of interest to have a full report of the *Urteil des Obergerichts.... III. Zivilsenat, vom 21. November 1925, 2 III. V 257/25*, which appears in a summarized form in the *Ostrecht* review for 1926 at page 439.

I should be extremely grateful if you would kindly let me know whether it would be possible for you to let me have these publications either for a certain period or, if necessary, for permanent retention.

In the event of your thinking it necessary for the request to be made officially, namely, through the intermediary of the Polish Government, I should be very glad if you would let me know so that I could in that case take the necessary steps.

I beg, etc.

(*Signed*) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

27.

[Dossier F. c. XVII. 62.]

LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 2 décembre 1927.

Monsieur le Greffier,

Me référant à l'arrangement intervenu aux termes de l'article 34, alinéa 2, du Règlement de la Cour entre vous et M. J. Limburg, agent du Gouvernement polonais en l'affaire relative à la compétence des tribunaux dantzikois, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire original accompagné de sept exemplaires certifiés conformes de l'exposé écrit du Gouvernement polonais dans cette affaire [1], en vous priant de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires en vue de l'impression dudit exposé.

J'ai en même temps l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement polonais :

---

[1] Voir troisième Partie, p. 347.

1) a désigné en vertu de l'article 31 du Statut de la Cour M. Louis Ehrlich, professeur de droit à l'Université de Lwów, comme juge *ad hoc* dans cette affaire,

2) a élu son domicile au siège de la Légation de Pologne à La Haye pour toutes notifications et communications relatives à la présente affaire.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) STANISLAS KETRZYNSKI,
Ministre de Pologne.

28.

[Dossier F. c. XVII. 63.]

LE GREFFIER AU MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE

La Haye, le 2 décembre 1927.

Monsieur le Ministre,

Par une lettre de ce jour vous avez bien voulu me transmettre un exemplaire, en original, et sept exemplaires certifiés conformes de l'exposé écrit du Gouvernement polonais dans l'affaire relative à la compétence des tribunaux dantzikois.

Vous voudrez bien trouver ci-inclus reçu officiel de l'original de cet exposé.

J'ai d'autre part l'honneur de prendre acte que le Gouvernement polonais a désigné, en vertu de l'article 31 du Statut de la Cour, M. Louis Ehrlich, professeur de droit à l'Université de Lwów, comme juge *ad hoc* dans cette affaire, et que ce Gouvernement a élu son domicile, pour toutes notifications et communications relatives à la présente affaire, au siège de la Légation de Pologne à La Haye.

Conformément au désir que vous avez bien voulu m'exprimer dans votre lettre, j'ai pris, d'autre part, en vertu de l'article 34, alinéa 2, du Règlement (revisé) de la Cour, les dispositions nécessaires en vue de l'impression de l'exposé présenté au nom du Gouvernement polonais, étant entendu que le prix du tirage de quarante exemplaires, à l'exclusion des frais de composition, sera à la charge de votre Gouvernement. Étant donné, cependant, que le manuscrit de cet exposé n'a été déposé au Greffe qu'aujourd'hui, je ne crois guère qu'il sera possible de faire imprimer les quarante exemplaires avant l'expiration du délai fixé pour leur dépôt, c'est-à-dire le 5 décembre. Dans ces circonstances, et afin d'éviter les inconvénients qui pourraient résulter si ce délai était dépassé, je ne manquerai pas de faire parvenir, si nécessaire, ledit jour, à

l'agent de l'autre Partie quelques exemplaires provisoires en dactylographie de l'exposé en question.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

29.

[Dossier F. c. XVII. 64.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT DANTZIKOIS AU GREFFIER

Paris, le 1er décembre 1927.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-inclus le Mémoire que la Ville libre de Dantzig a l'honneur de déposer auprès de la Cour dans l'affaire relative à la compétence des tribunaux dantzikois dans des procès intentés par les fonctionnaires ferroviaires dantzikois passés au service des chemins de fer polonais contre l'Administration polonaise des chemins de fer[1].

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) GILBERT GIDEL.

30.

[Dossier F. c. XVII. 65.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DANTZIKOIS

TÉLÉGRAMME.

La Haye, 5 décembre 1927.

Votre lettre 1er décembre étant accompagnée d'un seul exemplaire Mémoire Dantzig vous prie télégraphier si autres exemplaires devant être déposés par application analogue article trente-quatre Règlement sont expédiés par envoi séparé *stop* Sinon Greffe pourrait prendre sur votre demande dispositions en vue impression en vertu alinéa deux article trente-quatre étant entendu que Dantzig assumerait frais tirage à part quarante exemplaires *stop* En tout cas envoi immédiat plusieurs copies du Mémoire serait nécessaire en vue premières communications notamment à autre État intéressé *stop* Retard paraissant inévitable vous suggère demander urgence vous référant article trente-trois alinéa deux

[1] Voir troisième Partie, p. 327.

phrase deux Règlement à appliquer par analogie que Cour veuille cas échéant considérer comme valable pièce déposée en due forme après expiration du délai fixé. — HAMMARSKJÖLD, Intercourt.

31.

[Dossier F. c. XVII. 66.]

LE GREFFIER AU JUGE «AD HOC» POLONAIS

La Haye, le 5 décembre 1927.

Monsieur le Juge,

Par une lettre du 2 décembre 1927, Son Excellence Monsieur le ministre de Pologne à La Haye m'a informé que le Gouvernement polonais vous a désigné pour siéger à la Cour, conformément aux termes du paragraphe 2 de l'article 31 du Statut, lorsqu'elle s'occupera de la requête pour avis consultatif ayant trait à certaines questions relatives à la compétence des tribunaux dantzikois pour connaître de procès intentés par des catégories déterminées de fonctionnaires ferroviaires dantzikois contre l'Administration des chemins de fer.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, les documents suivants :

1) la Requête pour avis consultatif déposée au Greffe de la Cour le 26 septembre 1927 en vertu de la Résolution du Conseil de la Société des Nations du 22 septembre 1927 ;
2) un exemplaire du volume imprimé, préparé par les soins du Greffe à l'usage des membres de la Cour, contenant les documents relatifs à l'affaire ;
3) copie des communications et notifications faites jusqu'ici au sujet de ladite affaire, aux termes de l'article 40 du Statut.

Lorsque vous aurez reçu ces documents, je vous serais très obligé de bien vouloir me le faire savoir.

Je ne manquerai pas de vous informer aussitôt que faire se pourra de la date précise à laquelle votre présence à la Cour sera requise.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

32.

[Dossier F. c. XVII. 68.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DANTZIKOIS.

La Haye, le 5 décembre 1927.

Monsieur le Professeur,

En me référant à ma lettre du 28 octobre 1927, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, cinq exemplaires provisoires de l'exposé du Gouvernement polonais au sujet de la demande d'avis consultatif concernant certaines questions pendantes entre la Ville libre et ce Gouvernement et relatives à la compétence des tribunaux dantzikois, dont la Cour a été saisie en vertu de la Résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 22 septembre 1927.

Je vous ferai parvenir le plus tôt possible le texte imprimé de ce document.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour:
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

33.

[Dossier F. c. XVII. 70.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT DANTZIKOIS AU GREFFIER

TÉLÉGRAMME.

6 décembre 1927.

Demande Cour appliquer par analogie article 33 Règlement et vous prie bien vouloir prendre dispositions pour impression frais Dantzig remerciements. — GIDEL.

34.

[Dossier F. c. XVII. 71.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

La Haye, le 5 décembre 1927.

Monsieur l'Agent,

En me référant à ma lettre du 28 octobre 1927 (11531), adressée à Monsieur le ministre de Pologne à La Haye, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, par une lettre datée du 1er de ce mois

et déposée au Greffe de la Cour aujourd'hui, l'agent du Sénat de la Ville libre de Dantzig m'a communiqué un seul exemplaire du Mémoire de la Ville libre dans l'affaire relative à la compétence des tribunaux dantzikois dans des procès intentés par les fonctionnaires ferroviaires dantzikois passés au service des chemins de fer polonais contre l'Administration polonaise des chemins de fer. Le dépôt de ce document n'ayant pas été effectué dans les formes prévues par le Règlement, l'agent du Sénat de la Ville libre a demandé à la Cour d'appliquer par analogie l'article 33 de son Règlement, qui prescrit que dans des circonstances spéciales elle peut décider qu'un acte de procédure entrepris après l'expiration du délai fixé est considéré comme valable.

La Cour a pris une décision aux termes de laquelle elle fait droit à cette demande.

Vu que l'agent du Sénat de la Ville libre de Dantzig m'a demandé, d'autre part, de prendre des dispositions en vue de l'impression aux frais de Dantzig du Mémoire déposé par lui, je serai en mesure de vous communiquer dans quelques jours plusieurs exemplaires du document dont il s'agit.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

35.

[Dossier F. c. XVII. 72.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT DANTZIKOIS AU GREFFIER

Paris, le 6 décembre 1927.

Monsieur le Greffier,

Je vous remercie de votre télégramme du 5 courant, dont vous avez bien voulu m'envoyer la confirmation ce jour, qui était ainsi conçu :

« Votre lettre 1er décembre étant accompagnée d'un seul exemplaire Mémoire Dantzig vous prie télégraphier si autres exemplaires devant être déposés par application analogue article 34 Règlement sont expédiés par envoi séparé *stop* Sinon Greffe pourrait prendre sur votre demande dispositions en vue impression en vertu alinéa 2 article 34 étant entendu que Dantzig assumerait frais tirage à part 40 exemplaires *stop* En tout cas envoi immédiat plusieurs copies du Mémoire serait nécessaire en vue premières communications notamment à autre État intéressé *stop* Retard paraissant inévitable vous suggère demander urgence vous référant article 33, alinéa 2, phrase 2, Règlement à appliquer par analogie que Cour veuille cas échéant considérer comme valable pièce déposée en

due forme après expiration du délai fixé. — HAMMARSKJÖLD, Intercourt. »

J'ai eu l'honneur d'y répondre moi-même par le télégramme suivant :

« Demande Cour appliquer par analogie article 33 Règlement et vous prie bien vouloir prendre dispositions pour impression frais Dantzig remerciements. — GIDEL. »

Je vous remercie de bien vouloir prendre les dispositions utiles conformément à l'obligeante proposition que vous avez bien voulu m'en faire.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre communication du 5 décembre portant à ma connaissance que le Gouvernement polonais a désigné M. Louis Ehrlich, professeur de droit à l'Université de Lwów, pour siéger dans la Cour lorsqu'elle s'occupera de l'affaire concernant la compétence des tribunaux dantzikois.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) GILBERT GIDEL.

36.

[Dossier F. c. XVII. 74.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

La Haye, le 9 décembre 1927.

Monsieur l'Agent,

En me référant à ma lettre (11748) du 2 de ce mois, par laquelle j'ai accusé réception à Son Excellence Monsieur le ministre de Pologne à La Haye d'un exemplaire original et de sept exemplaires certifiés conformes de l'exposé écrit du Gouvernement polonais en l'affaire relative à la compétence des tribunaux dantzikois [1], j'ai l'honneur de vous faire connaître que le texte imprimé de ce document est maintenant sorti de presse.

Je m'empresse, en conséquence, de vous en faire parvenir, sous ce pli, trois exemplaires que je vous prie de bien vouloir certifier conformes, en vertu de la règle établie dans l'article 34, alinéa 2, du Règlement.

Je considérerai, d'autre part, les quarante exemplaires livrés pour le compte du Gouvernement polonais comme dûment déposés en conformité avec la disposition précitée du Règlement de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

---

[1] Voir troisième Partie, p. 347.

37.

[Dossier F. c. XVII. 75.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DANTZIKOIS

La Haye, le 9 décembre 1927.

Monsieur l'Agent,

Pour faire suite à ma lettre (11761) du 5 de ce mois, par laquelle je vous ai transmis cinq exemplaires provisoires de l'exposé du Gouvernement polonais au sujet de la demande d'avis consultatif concernant certaines questions pendantes entre la Ville libre et ce Gouvernement et relatives à la compétence des tribunaux dantzikois, j'ai maintenant l'honneur de vous faire parvenir, sous pli séparé, sept exemplaires imprimés de ce document.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

38.

[Dossier F. I. 21. 30.]

LE SÉNAT DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG AU GREFFIER

Danzig, den 10. Dezember 1927.

Sehr geehrter Herr Doktor!

Ich bestätige ganz ergebenst den Empfang Ihres sehr geehrten Schreibens vom 29. November 1927, in dem Sie um Zusendung der Bände 1—8 der Danziger Rechtsbibliothek baten.

Da Herr Dr. Ferber zur Zeit abwesend ist (er weilt in Genf, wo vor dem Rate des Völkerbundes wieder Danziger Fragen zur Verhandlung stehen), beeile ich mich, Ihnen die gewünschten Werke zur Verfügung zu stellen. Die Schriften können selbstverständlich zu Ihrer ständigen Benützung dort verbleiben. Ich weise bei dieser Gelegenheit darauf hin, dass die Sammlung nicht mit Band 8 sondern erst mit Band 11 abgeschlossen ist. Ich habe mir erlaubt, die von Ihnen nicht erwähnten Bände 9—11 gleich beizufügen, und ebenfalls Band 9 (rot) der Stilke'schen Textausgabe, zu dem Band 2 aus der Danziger Rechtsbibliothek (Gerichtskostengesetz) die Ergänzung ist.

Wegen des von Ihnen erwähnten Urteils des Obergerichts vom 21. November 1925 habe ich mich mit Herrn Gerichtspräsidenten Dr. Crusen in Verbindung gesetzt, der umgehend das weitere veranlassen wird.

Mit dem Ausdruck, u. s. w.

(Gez.) BLUME.

39.

[Dossier F. c. XVII. 77.]

LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 10 décembre 1927.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint deux copies certifiées conformes des décisions du Sénat de la Ville libre de Dantzig, ayant trait à la désignation par la Ville libre du Dr Georges Crusen, comme juge *ad hoc*, et du professeur Gilbert Gidel, comme agent, dans l'affaire de la compétence des tribunaux dantzikois.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) STANISLAS KETRZYNSKI,
Ministre de Pologne.

40.

[Dossier F. c. XVII. 78.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DANTZIKOIS

La Haye, le 10 décembre 1927.

Monsieur l'Agent,

Par une lettre datée du 1er décembre dernier, enregistrée le 5 de ce mois au Greffe de la Cour, vous avez bien voulu me transmettre un exemplaire non signé du Mémoire de la Ville libre de Dantzig en l'affaire relative à la compétence des tribunaux dantzikois. Vu que le dépôt de ce document n'avait pas eu lieu dans les formes habituelles, vous avez ensuite, par un télégramme du 5 décembre, confirmé par une lettre du 6 de ce mois, exprimé une demande tendant à ce que la Cour veuille appliquer, par analogie, l'article 33 de son Règlement, selon lequel la Cour peut, dans des circonstances spéciales, décider qu'un acte de procédure entrepris après l'expiration du délai fixé est considéré comme valable.

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour a décidé de faire droit à la demande que vous avez ainsi exprimée.

Vous avez bien voulu me demander, en outre, de prendre, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 34 du Règlement, les dispositions nécessaires en vue de l'impression de l'exposé présenté au nom du Sénat de la Ville libre de Dantzig, étant entendu que les frais du tirage du nombre habituel d'exemplaires, à l'exclusion des frais de composition, seraient à la charge de la Ville libre. Conformément à ce désir, l'exposé dont il s'agit a été imprimé par les soins du

Greffe et j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous pli séparé, douze exemplaires de ce document.

En vue de satisfaire à la règle exprimée dans l'article 34 du Règlement de la Cour, je vous prie de bien vouloir, aussitôt que faire se pourra, dater et munir de votre signature un exemplaire de l'exposé et de certifier conformes dix autres exemplaires.

Je considérerai, d'autre part, les quarante autres exemplaires livrés pour le compte de la Ville libre de Dantzig, comme dûment déposés en conformité avec la règle de l'article 34, alinéa 2, du Règlement.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

41.

[Dossier F. c. XVII. 79.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

La Haye, le 10 décembre 1927.

Monsieur l'Agent,

Pour faire suite à ma lettre (11769) du 5 de ce mois, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, cinq exemplaires provisoires du texte imprimé de l'exposé présenté au nom du Sénat de la Ville libre de Dantzig en l'affaire relative à la compétence des tribunaux dantzikois.

Je ne manquerai pas de vous communiquer ultérieurement des exemplaires de ce document certifiés conformes par l'agent du Sénat de la Ville libre.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

42.

[Dossier F. c. XVII. 82.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT DANTZIKOIS AU GREFFIER

Paris, le 12 décembre 1927.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous accuser réception à la date du 10 décembre de votre lettre datée du 5 courant, et contenant cinq exemplaires provisoires de l'exposé du Gouvernement polonais.

Je vous en remercie.

Je note que vous voulez bien m'annoncer l'envoi du texte imprimé de ce document.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir, lorsqu'aura été achevée l'impression à laquelle vous avez la bonté de bien vouloir faire procéder, cinq exemplaires du Mémoire de la Ville de Dantzig.

Si ce n'était abuser de votre amabilité, je vous serais reconnaissant de bien vouloir vous charger de l'envoi direct au Sénat de la Ville de Dantzig des autres exemplaires non nécessaires pour la procédure.

Vous seriez aimable aussi de bien vouloir me faire connaître s'il est dans les intentions de la Cour de demander aux Parties un contre-mémoire, et, en ce cas, à quelle date ce contre-mémoire devrait parvenir.

Enfin, si vous pouviez me fournir, fût-ce officieusement, une indication approximative sur la date des débats oraux, je vous en serais reconnaissant ; cela me permettrait de prendre des dispositions en vue de l'emploi de mon temps.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) GILBERT GIDEL.

43.

[Dossier F. c. XVII. 83.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS AU GREFFIER

Schéveningue, le 13 décembre 1927.

Monsieur le Greffier,

Conformément à la prière exprimée dans votre honorée du 9 courant, j'ai l'honneur de vous retourner les trois exemplaires du Mémoire du Gouvernement polonais en l'affaire relative à la compétence des tribunaux dantzikois, certifiés conformes.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) LIMBURG.

44.

[Dossier F. c. XVII. 88.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DANTZIKOIS

La Haye, le 15 décembre 1927.

Monsieur l'Agent,

Pour répondre à une question que vous avez bien voulu me poser dans votre lettre du 12 décembre, j'ai l'honneur de vous

faire connaître que l'affaire relative à la compétence des tribunaux dantzikois sera inscrite au rôle d'une session extraordinaire de la Cour permanente de Justice internationale qui sera convoquée pour une date voisine du 6 février 1928.

J'ai, d'autre part, l'honneur de vous informer, en me référant à ma note (n° 11311) du 1er octobre 1927, adressée au Sénat de la Ville libre de Dantzig, que la Cour, qui se trouve saisie d'exposés écrits présentés au nom du Sénat de la Ville libre et du Gouvernement polonais, ne demandera aucune pièce supplémentaire aux Gouvernements intéressés ; toutefois, si l'un d'eux ou tous deux attachaient du prix au dépôt de contre-mémoires, le délai pour le dépôt de ces pièces par les intéressés serait fixé au 15 janvier 1928.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

45.

[Dossier F. c. XVII. 90.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DANTZIKOIS

La Haye, 16 décembre 1927.

Monsieur le Professeur,

En faisant suite à ma lettre (11857/10679) en date d'hier et pour répondre à votre désir d'avoir à votre disposition plusieurs exemplaires imprimés du Mémoire présenté au nom de la Ville libre de Dantzig en l'affaire relative à la compétence des tribunaux dantzikois, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous pli séparé, cinq nouveaux exemplaires du document dont il s'agit.

En ce qui concerne, d'autre part, votre désir de voir transmettre directement au Sénat de la Ville libre le texte imprimé du Mémoire dantzikois, je suis tout disposé à envoyer, à titre personnel, plusieurs exemplaires de ce document à la personne dont vous voudrez bien m'indiquer le nom et l'adresse.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

46.

[Dossier F. c. XVII. 93.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT DANTZIKOIS AU GREFFIER

Paris, le 17 décembre 1927.

Monsieur le Greffier,

J'ai reçu ce jour, 17 décembre, le pli recommandé express par lequel vous avez bien voulu me faire parvenir douze exemplaires du Mémoire que j'ai eu l'honneur de déposer devant la Cour pour la Ville libre de Dantzig [1].

Ce même jour, par pli recommandé imprimé, conformément à votre désir, j'ai l'honneur de vous retourner onze de ces exemplaires, à savoir un portant la date du 2 décembre 1927 (date d'envoi de mon exemplaire dactylographié) et ma signature, et les dix autres portant la mention de certification conforme.

Je me permets de vous confirmer que je n'ai pas encore reçu les sept exemplaires imprimés de l'exposé du Gouvernement polonais.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) GILBERT GIDEL.

47.

[Dossier F. c. XVII. 94.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

La Haye, le 19 décembre 1927.

Monsieur l'Agent,

En me référant à la lettre du Greffier en date du 10 décembre 1927, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, deux exemplaires certifiés conformes de l'exposé présenté au nom du Sénat de la Ville libre de Dantzig en l'affaire relative à la compétence des tribunaux dantzikois.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(*Signé*) PAUL RUEGGER.

---

[1] Voir troisième Partie, p. 327.

48.

[Dossier F. c. XVII. 98.].

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DANTZIKOIS

La Haye, le 20 décembre 1927.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 17 décembre, par laquelle vous avez bien voulu m'annoncer l'envoi d'un exemplaire muni de votre signature de l'exposé présenté au nom de la Ville libre de Dantzig en l'affaire de la compétence des tribunaux dantzikois, ainsi que de dix exemplaires certifiés conformes de ce document.

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, reçu officiel de l'exemplaire original du Mémoire dont il s'agit.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint:
(*Signé*) PAUL RUEGGER.

49.

[File F. c. XVII. 105.]

THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS.

Geneva, January 26th, 1928.

Sir,

With reference to your official letters of September 29th and October 3rd, by which you were good enough to transmit to me the documents on the question of the jurisdiction of Danzig tribunals in actions brought by Danzig railway officials against the Polish Railway Administration, I venture to ask you whether you would consider it possible to take steps in order to complete this file as regards some particular points.

An examination of the documents transmitted with the Council Resolution of September 22nd has shown that it would be most desirable to have some supplementary information on the various stages of procedure in the case of the railway employee, Ferdinand Flander.

The collection of documents already submitted to the Court contains, amongst other things, the *jugement d'incident* of the *Landgericht* of Danzig in this case, dated May 1st, 1926 (Annex No. 13), as well as the Judgment of the IIIrd Senate of the Supreme Court of Danzig (*Obergericht*) of June 29th, 1927. As both Poland and the Free City repeatedly refer, in the documents

presented by them, to the motives of these judgments, it would no doubt be very desirable for me to possess the whole records and arguments in this case before both the above-mentioned tribunals, in order to be able to place these documents before the Court without loss of time, should it order them to be produced.

I therefore beg to request you to be good enough to take such steps as may be possible in order to obtain the records and arguments in the case referred to above.

I beg, etc.

(*Signed*) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

50.

[Dossier F. c. XVII. 107.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

La Haye, le 28 janvier 1928.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 15 décembre 1927 concernant la procédure en l'affaire soumise à la Cour pour avis consultatif et relative à la compétence des tribunaux dantzikois, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit.

Par ma lettre du 30 septembre 1927, adressée à S. Exc. M. le ministre de Pologne à La Haye, je me suis permis, sur instructions de la Cour, de vous informer, entre autres, que celle-ci serait disposée à entendre, au cours d'une audience publique dont la date serait indiquée ultérieurement, un exposé oral au sujet de ladite affaire de la part d'un représentant du Gouvernement polonais, c'est-à-dire si ce Gouvernement en exprimait le désir.

D'autre part, par ma lettre susmentionnée du 15 décembre, j'ai porté à votre connaissance que la Cour ne demanderait aux Gouvernements intéressés aucune pièce supplémentaire aux Mémoires déposés en leur nom le 5 décembre 1927, mais que si l'un d'eux ou tous deux attachaient du prix au dépôt de contre-mémoires, le délai pour le dépôt de ces pièces par les intéressés serait fixé au 15 janvier 1928.

Dans ce délai, aucun des Gouvernements intéressés n'a déposé de contre-mémoire. Dans ces conditions, je suis chargé de vous faire savoir que, indépendamment des termes de ma lettre du 30 septembre cités ci-dessus, la Cour désire entendre des représentants des Gouvernements intéressés des exposés oraux et que la première des audiences qui seront consacrées à ces exposés a été fixée par le Président, aux termes de l'article 73, n° 2, du Règlement de la Cour, au mardi 7 février 1928, à 10 h. 30 du matin.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

51.

[File F. c. XVII. 109.]

THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS TO THE REGISTRAR.

Geneva, January 26th, 1928.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of January 26th, 1928, concerning the completion of the Court dossier in the question of the jurisdiction of the Danzig tribunals in actions brought by Danzig railway officials against the Polish Railway Administration.

I beg to inform you that I have transmitted your request telegraphically to the High Commissioner at Danzig, asking him to take the necessary steps to obtain the documents concerning the Flander's case and, in view of the urgency of the matter, to submit them direct to the Court. When confirming my telegram to the High Commissioner, I enclosed a copy of your above-mentioned letter.

A copy of your letter of January 26th and of my telegram and letter of the same date to the High Commissioner have been forwarded to the Polish Delegation in Geneva for their information.

I have, etc.

For the Secretary-General:
(*Signed*) H. McKINNON WOOD,
Acting-Director of the Legal Section.

52.

[Dossier F. c. XVII. 110.]

LE PRÉSIDENT DU SÉNAT DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG AU GREFFIER

Danzig, den 27. Januar 1928.

Sehr geehrter Herr Doktor Hammarskjöld,

In unserer Streitsache mit der Republik Polen wegen des Klagerechts der polnischen Eisenbahner in Danzig ist zu unserm Bedauern in der von uns zum juge national ernannte Gerichtspräsident, Herr Dr. Crusen, plötzlich erkrankt, so dass er nicht in der Lage ist, sein hohes Amt im Haag auszuüben. Der Senat der Freien Stadt Danzig war deshalb genötigt, an seiner Stelle

einen andern Richter zu designieren. Unsere hierfür angestellten Bemühungen in erster Linie einen schwedischen Rechtsgelehrten für das Amt zu gewinnen sind leider ergebnislos verlaufen. Wir haben Herrn Professor Dr. Bruns, Berlin, Direktor des Instituts für Ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht zum juge national ernannt. Mit gleicher Post haben wir unseren Sachwalter, Herrn Professor Dr. Gidel in Paris gebeten, die Urkunde der Ernennung zu übermitteln. Da aber befürchtet werden muss, dass auf dem Umweg über Paris vielleicht eine Verzögerung eintreten könnte, erlauben wir uns die ergebene Bitte, falls es für erforderlich gehalten wird, die beigefügte Urkunde der Cour unmittelbar zugänglich machen zu wollen. Das Vorbereitungsmaterial, das der frühere Richter, Herr Dr. Crusen, von der Cour erhalten hat, haben wir uns erlaubt, Herrn Professor Dr. Bruns zu übergeben.

Nehmen Sie, u. s. w.

(Gez.) SAHM.

Annexe au n° 52.

LE SÉNAT DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG AU GREFFIER.

Danzig, den 27. Januar 1928.

In der vor der Cour permanente de Justice internationale anhängigen Streitsache zwischen der Freien Stadt Danzig und der Republik Polen betr. der polnischen Eisenbahnbeamten beehrt sich die Regierung der Freien Stadt Danzig die Benennung des Herrn Gerichtspräsidenten Dr. Crusen als juge national wegen dessen Erkrankung zurückzuziehen und an seiner Stelle den ordentlichen Professor der Rechte an der Universität Berlin, Herrn Dr. juris Bruns, Direktor des Institutes für Ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht in Berlin (wohnhaft in Berlin — Zehlendorf W. Prinz Friedrich-Karl Strasse Nr. 21 —) als juge national zu benennen.

(Gez.) SAHM.
(Gez.) Dr. SCHWARTZ.

53.

[Dossier F. c. XVII. 112.]

LE GREFFIER AU JUGE « AD HOC » DANTZIKOIS

La Haye, le 31 janvier 1928.

Monsieur le Juge,

Par une communication datée du 27 de ce mois, le Sénat de la Ville libre de Dantzig m'annonce qu'une notification sera adressée à la Cour permanente de Justice internationale par l'entremise de l'agent de la Ville libre près la Cour permanente, notification aux termes de laquelle, en raison d'une maladie de M. le Dr Crusen, désigné le 21 octobre 1927 en qualité de juge *ad hoc* près la Cour, vous avez été désigné pour siéger à la Cour, conformément aux termes du paragraphe 2 de l'article 31 du Statut, lorsqu'elle s'occupera de la requête pour avis consultatif ayant trait à certaines questions relatives à la compétence des tribunaux dantzikois pour connaître de procès intentés par des catégories déterminées de fonctionnaires ferroviaires dantzikois contre l'Administration polonaise des chemins de fer.

En prenant acte de cette communication, j'ai l'honneur de vous faire savoir que des copies des communications et notifications qui seront faites ultérieurement au sujet de ladite affaire aux termes de l'article 40 du Statut vous seront dorénavant régulièrement adressées.

J'admets, d'autre part, que M. le Dr Crusen vous a transmis les autres documents que j'ai été appelé à lui faire parvenir jusqu'à présent en ladite affaire.

J'ai, enfin, l'honneur de vous faire connaître que la Cour se réunira le lundi 6 février 1928 pour l'examen de l'affaire des tribunaux dantzikois. La première séance consacrée à l'examen de cette affaire aura vraisemblablement lieu dans l'après-midi du 6 février. Il y aurait toutefois avantage à ce que les membres de la Cour se trouvent à La Haye, comme d'habitude, l'après-midi du jour précédant l'ouverture des délibérations.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

54.

[Dossier F. c. XVII. 116.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT DANTZIKOIS AU GREFFIER

Paris, le 30 janvier 1928.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en qualité d'agent de la Ville libre de Dantzig dans le différend concernant la compétence des tribunaux dantzikois pendant devant la Cour, le document ci-joint [1] que je viens de recevoir du Gouvernement de la Ville libre de Dantzig.

Ce document comporte la nomination comme juge national de M. le docteur Bruns de Berlin, aux lieu et place de M. le président Crusen, qui malheureusement est dans l'impossibilité, pour raison de santé, d'exercer les fonctions qui lui avaient été primitivement assignées.

J'ai d'autre part l'honneur de vous accuser réception de la communication que vous avez bien voulu me faire aux termes de laquelle l'affaire sera appelée pour débats oraux devant la Cour mardi matin 7 février.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) GILBERT GIDEL.

55.

[Dossier F. c. XVII. 118.]

LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

TÉLÉGRAMME.

La Haye, le 1er février 1928.

Re avis consultatif fonctionnaires ferroviaires dantzikois *stop* Serais obligé obtenir texte en langue originale des documents onze janvier vingt-six *virgule* vingt-sept mai vingt-six et douze janvier vingt-sept mentionnés début Décision Haut-Commissaire huit avril vingt-sept. — HAMMARSKJÖLD, Intercourt.

---

[1] Voir annexe au n° 52, p. 550.

56.

[Dossier F. c. XVII. 119.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

La Haye, le 1er février 1928.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 2 novembre 1927 (11559/10442), par laquelle j'ai eu l'honneur de vous informer de la désignation, par la Ville libre de Dantzig, de M. le Dr Georg Crusen pour siéger dans la Cour à titre de juge *ad hoc* lorsqu'elle s'occupera de l'affaire concernant la compétence des tribunaux dantzikois, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit.

Par une communication du 27 de ce mois, le Sénat de la Ville libre de Dantzig m'annonce qu'une notification sera adressée à la Cour par l'entremise de l'agent de la Ville libre près de celle-ci en ladite affaire, notification aux termes de laquelle, en raison d'une maladie de M. Crusen, la Ville libre a désigné, pour siéger à la Cour, conformément aux termes du paragraphe 2 de l'article 31 du Statut, M. le Dr Bruns, professeur à l'Université de Berlin et directeur de l'Institut de droit public et de droit international établi dans cette ville.

Je ne manquerai pas de vous confirmer cette communication dès reçu, par l'agent de la Ville libre, de la notification officielle de la désignation de M. Bruns à titre de juge *ad hoc*, désignation dont je n'ai pas voulu manquer de vous informer à titre provisoire par la présente.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

57.

[Dossier F. c. XVII. 126.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

La Haye, le 2 février 1928.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 1er février 1928, j'ai l'honneur de vous informer que, par une lettre en date du 30 janvier dernier, l'agent de la Ville libre de Dantzig m'a transmis la notification officielle, signée par le Sénat de la Ville libre, de la nomination de M. le Dr Bruns comme juge *ad hoc* pour siéger dans la Cour lorsqu'elle s'occupera de l'affaire concernant la compétence des tribunaux dantzikois, à la place de M. Crusen qui est empêché,

pour raison de santé, d'exercer les fonctions qui lui avaient été primitivement assignées.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

58.

[Dossier F. c. XVII. 128.]

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS AU GREFFIER

TÉLÉGRAMME.

Genève, le 2 février 1928.

Votre télégramme concernant certains documents mentionnés début Décision Haut-Commissaire 8 avril 1927 *stop* Ces documents n'ayant jamais été communiqués Secrétariat me suis adressé Haut-Commissaire en le priant vous les communiquer directement. — DRUMMOND.

59.

[Dossier F. c. XVII. 129.]

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS A DANTZIG AU GREFFIER

Dantzig, le 1er février 1928.

Monsieur le Greffier,

Faisant suite à la lettre du Secrétaire général de la Société des Nations me demandant de vous faire tenir directement certains documents dans l'affaire Flander, traitée devant le *Landgericht* et l'*Obergericht* de Dantzig, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli copie des documents en question [1].

Veuillez agréer, etc.

Pour le Haut-Commissaire :
(*Signé*) S. C. VAN RANDWIJCK,
Secrétaire.

---

[1] Voir troisième Partie, nos 26, 27 et 28, pp. 417, 430 et 436.

60.

[Dossier F. c. XVII. 131.]

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS A DANTZIG AU GREFFIER

Dantzig, le 3 février 1928.

Monsieur le Greffier,

Faisant suite au télégramme reçu du Secrétaire général de la Société des Nations, j'ai l'honneur de vous faire parvenir directement ci-inclus copie des documents du 11 janvier 1926, 27 mai 1926 et 12 janvier 1927 mentionnés au début de la Décision du Haut-Commissaire du 8 avril 1927 en langue originale [1].

Veuillez agréer, etc.

Pour le Haut-Commissaire :
(*Signé*) S. C. VAN RANDWIJCK,
Secrétaire.

61.

[Dossier F. c. XVII. 133.]

LE GREFFIER AU HAUT-COMMISSAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS A DANTZIG

La Haye, le 6 février 1928.

Monsieur le Haut-Commissaire,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 1er février par laquelle, faisant suite à une lettre que vous a adressée le Secrétaire général de la Société des Nations, vous avez bien voulu me faire parvenir copie des documents relatifs à l'affaire Flander — traitée devant le *Landgericht* et l'*Obergericht* de Dantzig — dont le bordereau est joint à la présente.

En vous remerciant de cet aimable envoi, je vous prie, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

---

[1] Voir troisième Partie, nos 26, 27 et 28, pp. 417, 430 et 436.

62.

[Dossier F. c. XVII. 134.]

LE GREFFIER AU HAUT-COMMISSAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS A DANTZIG

La Haye, le 6 février 1928.

Monsieur le Haut-Commissaire,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 3 février par laquelle, faisant suite à un télégramme que vous a adressé le Secrétariat général de la Société des Nations, vous avez bien voulu me faire parvenir copie des documents du 11 janvier 1926, 27 mai 1926 et 12 janvier 1927 mentionnés au début de la *Décision du Haut-Commissaire du 8 avril 1927* en langue originale.

En vous remerciant de cet aimable envoi, je vous prie d'agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

63.

[Dossier F. c. XVII. 135.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DANTZIKOIS[1]

La Haye, le 7 février 1928.

Monsieur l'Agent,

Conformément à l'usage établi, la procédure relative à l'avis consultatif de la Cour en l'affaire concernant la compétence des tribunaux de Dantzig (recours de certains fonctionnaires ferroviaires contre l'Administration polonaise) sera publiée de la même manière que les éléments de la procédure des sessions précédentes. Le volume consacré à cette affaire contiendra donc le compte rendu sténographique des paroles que vous aurez prononcées devant la Cour.

A ce propos, je me permets d'attirer votre attention sur les dispositions de l'article 54, alinéa 3, du Règlement revisé de la Cour, qui est ainsi conçu :

> « Les agents, avocats et conseils reçoivent communication du compte rendu de leurs exposés ou déclarations, afin qu'ils puissent les corriger ou les reviser, sous le contrôle de la Cour. »

Je vous serais très obligé s'il vous était possible de me dire si vous avez l'intention de faire quelques corrections au compte rendu

[1] Une communication analogue a été adressée à l'agent du Gouvernement polonais.

et à quel moment vous pensez pouvoir me les envoyer, et je saisis, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

64.

[Dossier F. c. XVII. 143.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS[1]

La Haye, le 8 février 1928.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, un reçu officiel pour les documents que vous avez bien voulu déposer lors de l'audience de ce jour.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

65.

[File F. c. XVII. 146.]

THE REGISTRAR TO THE HIGH COMMISSIONER OF THE LEAGUE OF NATIONS AT DANZIG.

TELEGRAM.

The Hague, February 9th, 1928.

Polish representative railway officials case deposited at hearing your letter to Commissioner-General July sixth 1926 reference 9 K 38 6 with annex *stop* Latter document however being incomplete would appreciate obtain early convenience complete certified copy. —HAMMARSKJÖLD, Intercourt.

---

[1] Une communication analogue a été adressée à l'agent du Gouvernement dantzikois.

66.

[File F. c. XVII. 147.]

THE HIGH COMMISSIONER OF THE LEAGUE OF NATIONS AT DANZIG TO THE REGISTRAR.

TELEGRAM.

Danzig, February 9th, 1928.

Have already forwarded by letter of February 3rd document asked for in your telegram today.—VAN RANDWIJCK.

67.

[File F. c. XVII. 148.]

THE REGISTRAR TO THE HIGH COMMISSIONER OF THE LEAGUE OF NATIONS AT DANZIG.

TELEGRAM.

The Hague, February 10th, 1928.

My 12225 annex 4 your letter third instant uncertified *stop* Kindly wire whether am to understand that text nevertheless considered authentic.—HAMMARSKJÖLD, Intercourt.

68.

[File F. c. XVII. 150.]

THE HIGH COMMISSIONER OF THE LEAGUE OF NATIONS AT DANZIG TO THE REGISTRAR.

TELEGRAM.

Danzig, February 11th, 1928.

Your telegram 12239 not quite clear what meant by annex 4 *stop* All texts copies have been carefully checked and may practically be considered true copies.—VAN RANDWIJCK.

69.

[Dossier F. c. XVII. 152.]

LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 13 février 1928.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte original polonais de la note [1] du commissaire général de la République de Pologne à Dantzig en date du 9 janvier ct., n° 312.28, adressée au Sénat de la Ville libre dans l'affaire relative à la compétence des tribunaux dantzikois.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) STANISLAS KETRZYNSKI.

70.

[File F. c. XVII. 153.]

THE REGISTRAR TO THE HIGH COMMISSIONER OF THE LEAGUE OF NATIONS AT DANZIG.

TELEGRAM.

The Hague, February 14th, 1928.

Kindly send also Polish letter February eighth reply February twenty-eighth and rejoinder March twenty-third 1927 preceding Hicoms Decision April eighth same year. — HAMMARSKJÖLD, Intercourt.

71.

[Dossier F. c. XVII. 159.]

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS A DANTZIG AU GREFFIER

Dantzig, le 14 février 1928.

Monsieur le Greffier,

Confirmant réception de votre télégramme de ce matin, j'ai l'honneur de vous faire tenir copie des documents requis.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Haut-Commissaire :

(*Signé*) S. C. VAN RANDWIJCK,
Secrétaire.

---

[1] Voir troisième Partie, annexe au n° 38, p. 469.

72.

[Dossier F. c. XVII. 162.]

LE GREFFIER AU HAUT-COMMISSAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS A DANTZIG

La Haye, le 18 février 1928.

Monsieur le Haut-Commissaire,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 14 février 1928 par laquelle, faisant suite à une demande que je vous ai adressée le 13 de ce mois, vous avez bien voulu me faire parvenir copie des documents datés des 8 février, 28 février et 23 mars 1927, qui vous ont été présentés au cours de la procédure ouverte devant vous-même en vertu de la demande à cet effet à vous adressée le 12 janvier 1927 par le Sénat de la Ville libre de Dantzig. Je me permets de vous faire observer que l'aide-mémoire polonais annexé à la lettre du commissaire général du 30 juin 1926 et mentionné dans la lettre que celui-ci vous a fait parvenir le 23 mars 1927 comme y étant joint, ne se trouvait pas parmi les pièces que vous avez bien voulu me transmettre.

Je saisis cette occasion pour expliquer, en réponse à votre télégramme du 11 courant, que c'était la lettre du Sénat de Dantzig, datée du 27 mai 1926, qui se trouvait jointe comme quatrième annexe à votre lettre du 3 février 1928.

En vous remerciant de vos aimables envois, je vous prie d'agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

73.

[Dossier F. c. XVII. 164.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS[1]

La Haye, le 20 février 1928.

Monsieur l'Agent,

Sur instructions de la Cour, et en me référant aux paroles prononcées par le Président lors de la clôture des débats oraux en l'affaire relative à la compétence des tribunaux de Dantzig, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me renseigner aussitôt que possible sur les points suivants :

1) Publication et ratification de l'Accord polono-dantzikois du 22 octobre 1921, dit *endgültiges Beamtenabkommen* : *a*) par la Pologne, *b*) par la Ville libre de Dantzig.

[1] Une communication analogue a été adressée à l'agent du Gouvernement dantzikois.

2) La prise, par les fonctionnaires de la Ville libre admis dans le service polonais, de l'engagement solennel visé par l'article 10 dudit Accord : *a*) l'engagement a-t-il été effectivement pris ; *b*) si oui, sur la base uniquement des termes de l'Accord, ou bien en vertu d'une ordonnance d'exécution quelconque.

3° La manière dont sont équipés les fonctionnaires de la Ville libre admis dans le service polonais : *a*) s'ils portent effectivement les uniformes prévus par l'article 3 dudit Accord ; *b*) si oui, sur la base uniquement des termes de l'Accord, ou bien en vertu d'une ordonnance d'exécution quelconque.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

74.

[Dossier F. c. XVII. 169.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS AU GREFFIER

La Haye, le 23 février 1928.

Monsieur le Greffier,

En réponse à votre lettre en date du 20 février ct., j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

Ad 1. — L'Accord polono-dantzikois du 22 octobre 1921 dit *endgültiges Beamtenabkommen* ne fut jamais ni ratifié ni publié par la Pologne dans les journaux officiels du Gouvernement polonais. Il est à remarquer que la procédure de ratification, conforme aux règles du droit international et aux prescriptions de la Constitution polonaise, ne fut jamais appliquée aux accords et arrangements polono-dantzikois. Dans certains cas (l'Accord de Varsovie du 24 octobre 1921, les arrangements concernant l'exécution des arrêts des tribunaux réciproques), la Diète polonaise a confirmé les accords polono-dantzikois dans le seul but de faire entrer en vigueur à l'intérieur de l'État certaines dispositions de ces accords. Le Conseil de la Société des Nations, au cours de sa session du mois de mars 1925, a examiné la question de ratification des accords polono-dantzikois et a reconnu le caractère spécial des rapports polono-dantzikois justifiant la procédure appliquée par le Gouvernement polonais. Il y a eu seulement un cas où la clause de ratification fut insérée dans un accord polono-dantzikois (accord sur les tarifs de chemins de fer de 1922 qui fut également l'objet de la Résolution du Conseil de la Société des Nations ci-dessus mentionnée), mais dans ce cas la ratification non plus n'a pas eu lieu et cet accord n'est jamais entré en vigueur.

La Ville libre de Dantzig de même n'a pas ratifié l'Accord polono-dantzikois du 22 octobre 1921, dit *endgültiges Beamtenabkommen*. Il ne m'est pas possible pour le moment d'établir si la Ville libre a publié d'une manière quelconque cet Accord.

Ad 2. — Les fonctionnaires passés dans le service polonais ont effectivement pris l'engagement solennel visé par l'article 10 dudit Accord et notamment sur la base d'une ordonnance de la Direction des chemins de fer du 20 avril 1922. Pour le moment, n'étant pas en possession de la copie de cette ordonnance, il ne m'est guère possible de la présenter à la Cour. Pour en indiquer le caractère, je me permets de présenter une ordonnance analogue concernant la déposition des déclarations prévues par l'article premier de l'Accord du 22 octobre 1921.

Ad 3. — Les fonctionnaires passés dans le service polonais portent effectivement l'uniforme prévu par l'article 3 dudit Accord. En ce qui concerne la question de l'ordonnance y relative, je serai à même de vous fournir des renseignements au plus tard le 24 ct.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) LIMBURG.

75.

[Dossier F. c. XVII. 172.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DANTZIKOIS

La Haye, le 22 février 1928.

Monsieur le Professeur,

En me référant à ma lettre du 20 février 1928 (12312), j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre, avec annexe, que je viens de recevoir de l'agent du Gouvernement polonais en l'affaire concernant la compétence des tribunaux dantzikois.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

76.

[Dossier F. c. XVII. 173.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT DANTZIKOIS AU GREFFIER

Paris, le 22 février 1928.

Monsieur le Greffier,

En réponse à votre lettre du 20 février courant, je m'empresse de vous renseigner immédiatement sur les points suivants, en conformité des instructions que vous avez reçues de la Cour :

« I. — L'Accord polono-dantzikois sur les fonctionnaires, du 22 octobre 1921, n'a pas été publié et n'a pas été ratifié ni par la Pologne ni par la Ville libre de Dantzig. Ce n'a pas été le cas non plus pour aucun des nombreux accords qui ont été conclus comme dispositions d'exécution des décisions du Haut-Commissaire ou du Conseil de la Société des Nations.

« II. — L'article 10 de l'Accord sur les fonctionnaires a été exécuté effectivement, d'abord par l'engagement des fonctionnaires au moyen d'une promesse solennelle, et, après le 1er avril 1925, par la prestation du serment dont la formule est donnée par l'article 10.

« L'engagement par promesse solennelle et la prestation du serment ont eu lieu exclusivement sur la base des dispositions de l'Accord du 22 octobre 1921 et ne sont basés en quoi que ce soit sur quelque autre disposition quelconque d'exécution.

« Les fonctionnaires de la Ville libre passés au service polonais portent effectivement les uniformes prévus dans l'article 3 de l'Accord du 22 octobre 1921 et ce exclusivement sur la base des dispositions dudit Accord. Aucune autre disposition quelconque d'exécution n'a été édictée à cet effet. »

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) G. GIDEL.

77.

[Dossier F. c. XVII. 175.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

La Haye, le 23 février 1928.

Monsieur l'Agent,

En me référant à ma lettre du 20 février 1928 (12312), j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie de la réponse de l'agent de la Ville libre de Dantzig [1] aux questions qui lui ont été posées à la suite de la décision de la Cour en date du 20 février.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(*Signé*) PAUL RUEGGER.

78.

[Dossier F. c. XVII. 178.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS AU GREFFIER

La Haye, le 24 février 1928.

Monsieur le Greffier,

A la suite de ma lettre du 22 février courant, j'ai l'honneur de vous transmettre l'arrêté de la Direction des chemins de fer polo-

[1] Voir n° 76, p. 562.

naise à Dantzig du 4 mai 1923 (I Gd. 327/2) concernant les uniformes des fonctionnaires dans le territoire de la Ville libre de Dantzig. En même temps je vous transmets la circulaire de la même Direction du 23 avril 1925 (13. 170/I Gd. 25) ayant trait au serment desdits fonctionnaires.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) LIMBURG.

Annexe 1 au n° 78.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES CHEMINS DE FER POLONAIS A DANTZIG CONCERNANT LES UNIFORMES DES FONCTIONNAIRES.

Danzig, den 4. Mai 1923.

[*Déjà reproduit; voir troisième Partie, n° 35, p. 459.*]

Annexe 2 au n° 78.

CIRCULAIRE DE LA DIRECTION DES CHEMINS DE FER POLONAIS A DANTZIG CONCERNANT LE SERMENT DES FONCTIONNAIRES.

Danzig, den 23. April 1925.

[*Déjà reproduite; voir troisième Partie, n° 36, p. 464.*]

79.

[Dossier F. c. XVII. 180.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DANTZIKOIS

La Haye, le 24 février 1928.

Monsieur l'Agent,

Pour faire suite à ma lettre du 22 février 1928 (n° 12341/11191), j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie d'une nouvelle lettre, avec annexes, que je viens de recevoir de l'agent du Gouvernement polonais en l'affaire relative à la compétence des tribunaux dantzikois [1].

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour :
Le Greffier-adjoint :
(*Signé*) PAUL RUEGGER.

---

[1] Voir n° 78, p. 563.

80.

[File F. I. 21. 51.]

THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS TO THE REGISTRAR.

TELEGRAM.

Geneva, February 27th, 1928.

If reasonably possible grateful indication probable date pronouncement opinion Danzig railway officials.—DRUMMOND.

81.

[File F. I. 21. 52.]

THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS.

TELEGRAM.

The Hague, February 27th, 1928.

Advisory opinion in Danzig railway officials matter will probably be pronounced Saturday March third.—RUEGGER, Intercourt.

82.

[Dossier F. c. XVII. 182.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DANTZIKOIS [1]

La Haye, le 29 février 1928.

Monsieur l'Agent,

En me référant aux paroles prononcées par le Président de la Cour permanente de Justice internationale à l'issue de l'audience publique, le 8 février 1928, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dans sa séance de ce jour, la Cour a décidé de prononcer la clôture des débats oraux en l'affaire relative à la compétence des tribunaux dantzikois.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(*Signé*) PAUL RUEGGER.

---

[1] Une communication analogue a été adressée à l'agent du Gouvernement polonais.

83.

[Dossier F. c. XVII. 187.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS[1]

La Haye, le 1er mars 1928.

Monsieur l'Agent,

Conformément à l'article 58 du Statut, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dans sa séance de ce jour, la Cour permanente de Justice internationale a décidé de tenir, le samedi 3 mars à 15 heures, une audience publique au cours de laquelle lecture sera donnée de l'avis consultatif de la Cour en l'affaire concernant la compétence des tribunaux dantzikois.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(*Signé*) PAUL RUEGGER.

84.

[File F. c. XVII. 189.]

THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS.

The Hague, March 1st, 1928.

Sir,

In accordance with the terms of Article 74 of the Revised Rules of Court, I have the honour to transmit to you herewith one copy in English and one in French of the advisory opinion[2] requested by the Council of the League of Nations by virtue of its Resolution of September 22nd, 1927, and relating to the jurisdiction of the Danzig Courts (claims of railway officials against the Polish Railway Administration). These texts are to be considered as strictly confidential pending the receipt of a release telegram.

The advisory opinion will be delivered by the Court on the afternoon of Saturday, March 3rd.

I shall have the honour to send you, in due course, the usual number of printed copies of the said opinion, as well as the signed and sealed copy for transmission to the Council.

I have, etc.

For the Registrar:
(*Signed*) PAUL RUEGGER,
Deputy-Registrar.

---

[1] Une communication analogue a été adressée à l'agent du Gouvernement dantzikois.

[2] See *Publications of the Court*, Series B., No. 15.

85.

[Dossier F. c. XVII. 191.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DANTZIKOIS[1]

La Haye, le 3 mars 1928.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous pli séparé, cinq exemplaires imprimés de l'avis consultatif donné par la Cour le 3 mars 1928 au sujet de la compétence des tribunaux dantzikois. Des exemplaires supplémentaires de cet avis vous seront expédiés sous peu.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(*Signé*) PAUL RUEGGER.

86.

[File F. c. XVII. 193.]

THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS.

The Hague, March 3rd, 1928.

Sir,

I have the honour to send herewith, for transmission to the Council of the League of Nations, a copy duly signed and sealed of the advisory opinion given by the Court to-day on the subject of the jurisdiction of the Danzig Courts.

I have, etc.

For the Registrar :
(*Signed*) PAUL RUEGGER,
Deputy-Registrar.

---

[1] Une communication analogue a été adressée à l'agent du Gouvernement polonais.

87.

[Dossier F. c. XVII. 194.]

PLEINS POUVOIRS DÉLIVRÉS PAR LE SÉNAT DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG

Herr Staatsrat Ernst Büttner wird beauftragt, die authentische Abschrift des Gutachtens des Ständigen Internationalen Gerichtshofes im Haag in der Angelegenheit des Klagerechts der Danziger Eisenbahner für den Senat der Freien Stadt Danzig entgegenzunehmen.

Danzig, den 1. März 1928.
(Gez.) SAHM.

88.

[File F. c. XVII. 195.]

THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS.

The Hague, March 3rd, 1928.

Sir,

I have the honour to transmit herewith, for the use of the Members of the Council, forty printed copies of the advisory opinion of the Court in the affair relating to the jurisdiction of the Danzig tribunals. The balance of the usual number of copies will be forwarded in due course.

I have, etc.

For the Registrar:
(*Signed*) PAUL RUEGGER,
Deputy-Registrar.

89.

[File F. c. XVII. 196.]

THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS.

TELEGRAM.

The Hague, March 3rd, 1928.

Kindly release Danzig Opinion.—RUEGGER, Intercourt.

90.

[Dossier F. c. XVII. 201.]

LE GREFFIER A L'ADMINISTRATEUR DU LIECHTENSTEIN[1]

Le Greffier de la Cour a l'honneur de faire parvenir, sous pli séparé, à Son Excellence Monsieur l'administrateur du Liechtenstein, trois exemplaires de l'avis consultatif relatif à la compétence des tribunaux de Dantzig (recours de certains fonctionnaires ferroviaires contre l'Administration polonaise), donné par la Cour le 3 mars 1928 en vertu de la Résolution du Conseil de la Société des Nations du 22 septembre 1927.

Le Greffier de la Cour saisit, etc.

La Haye, le 3 mars 1928.

91.

[Dossier F. c. XVII. 204.]

LE GREFFIER AU MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE

Le Greffier de la Cour présente ses compliments à Monsieur le ministre de Pologne à La Haye et, se référant à l'accord conclu en 1922 concernant la voie à suivre pour les communications directes entre la Cour et le Gouvernement de Pologne, a l'honneur de faire parvenir, ci-joint, à Son Excellence Monsieur Stanislas Ketrzynski, avec prière de vouloir bien faire suivre à destination, une lettre qu'il a adressée aujourd'hui à Son Excellence le ministre des Affaires étrangères de Pologne.

Le Greffier de la Cour saisit, etc.

La Haye, le 3 mars 1928.

Annexe au n° 91.

LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE POLOGNE.

La Haye, le 3 mars 1928.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire parvenir, sous pli séparé, à Votre Excellence, en la priant de bien vouloir les transmettre aux autorités

[1] Une communication analogue a été adressée aux gouvernements des États mentionnés à l'annexe au Pacte de la Société des Nations, et de ceux qui, bien que n'étant pas Membres de la Société des Nations ni mentionnés à l'annexe au Pacte, sont admis à ester en justice devant la Cour.

compétentes de la Ville libre de Dantzig, trois exemplaires de l'avis consultatif relatif à la compétence des tribunaux de Dantzig (recours de certains fonctionnaires ferroviaires contre l'Administration polonaise), donné par la Cour le 3 mars 1928, en vertu de la Résolution du Conseil de la Société des Nations du 22 septembre 1927.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(*Signé*) PAUL RUEGGER.

92.

[File F. c. XVII. 210.]

THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS TO THE REGISTRAR.

Geneva, March 5th, 1928.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of the sealed and signed copy of the advisory opinion of the Court, pronounced on March 3rd, 1928, in the affair of the jurisdiction of the courts of Danzig (claims of railway officials against the Polish Railway Administration), and of your letter of March 3rd, 1928 (reference 12415), by which you were good enough to forward forty printed copies of this opinion. These copies have been distributed to the Members of the Council to-day.

I also have the honour to thank you for your confidential letter of March 1st, 1928 (reference 12391), transmitting an advance copy in English and in French of the above-mentioned advisory opinion, and for your telegram of March 3rd, 1928 (reference 12417), informing me that the opinion could be released.

I have, etc.

For the Secretary-General :
(*Signed*) J. A. BUERO,
Legal Adviser of the Secretariat.

93.

[Dossier F. c. XVII. 217.]

LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 21 mars 1928.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, à titre d'information, copie certifiée conforme d'un accord polono-dantzikois conclu le 6 mars ct. concernant les procès intentés devant les

tribunaux de Dantzig par les fonctionnaires ferroviaires dantzikois passés au service polonais.

Les Parties ayant accepté aux termes de cet accord l'avis rendu par la Cour permanente de Justice internationale en cette affaire le 3 mars ct. comme interprétation authentique de l'Accord polono-dantzikois du 22 octobre 1921, la question jugée réglée a été, en conséquence, rayée de l'ordre du jour de la dernière session du Conseil de la Société des Nations.

Je saisis, etc.

(*Signé*) S. KETRZYNSKI,
Ministre de Pologne.

Annexe au n° 93.

ACCORD

entre la République de Pologne et la
Ville libre de Dantzig au sujet des procès
des employés de chemins de fer dantzikois.

La Ville libre de Dantzig et la République de Pologne, en l'affaire relative aux procès des employés de chemins de fer dantzikois, conviennent des dispositions suivantes :

Article 1.

Les deux Gouvernements constatent que la Décision du Haut-Commissaire, datée du 8 avril 1927, dans la mesure où elle s'exprime ainsi : « Toute réclamation pécuniaire. . . . », jusqu'aux mots : « sous réserve du cas mentionné à la page 51 », a force de chose jugée en vertu de déclarations antérieures.

Article 2.

Le Gouvernement de la République de Pologne et le Sénat de la Ville libre de Dantzig conviennent d'accepter, comme interprétation authentique de l'Accord polono-dantzikois du 22 octobre 1921, l'avis rendu par la Cour de Justice de La Haye à la date du 3 mars 1928 ; ils conviennent, en conséquence, que les principes juridiques énoncés dans cet avis serviront de règle à l'égard des procès intentés par les employés de chemins de fer dantzikois devant les tribunaux de la Ville libre.

Article 3.

Le Gouvernement de la République de Pologne et le Sénat de la Ville libre de Dantzig déclarent qu'à la suite du présent Accord la note du Gouvernement polonais, datée du 11 janvier 1926, ainsi que l'appel interjeté par la Ville libre de Dantzig contre la Décision du Haut-Commissaire en date du 8 avril 1927, sont devenus sans objet.

Article 4.

Par l'entremise du Haut-Commissaire, le Conseil de la Société des Nations sera, vu le présent Accord, prié de ne pas inscrire l'affaire à l'ordre du jour de sa session.

Dantzig, 6 mars 1928.

Pour le Sénat de la Ville libre de Dantzig :
(*Signé*) GEHL.

Pour le Gouvernement de la République de Pologne :
(*Signé*) HENRYK STRASBURGER,
Commissaire général de la République de Pologne.

Annexe au n° 93.

VEREINBARUNG

zwischen der Republik Polen und der Freien Stadt Danzig über die Prozesse der Danziger Eisenbahnbediensteten.

Die Freie Stadt Danzig und die Republik Polen treffen in der Angelegenheit der Prozesse der Danziger Eisenbahnbediensteten folgende Vereinbarung:

Artikel 1.

Beide Regierungen stellen fest, dass die Entscheidung des Hohen Kommissars vom 8. April 1927, insoweit sie lautet: „Toute réclamation pécuniaire. . . ." bis zu den Worten: „sous réserve du cas mentionné à la page 51" durch frühere Erklärungen rechtskräftig ist.

Artikel 2.

Die Regierung der Republik Polen und der Senat der Freien Stadt Danzig vereinbaren, dass sie das vom Haager Gerichtshof erstattete Gutachten vom 3. März 1928 als authentische Auslegung des Polnisch-Danziger Abkommens vom 22. Oktober 1921 annehmen, und dass daher die in diesem Gutachten niedergelegten Rechtsgrundsätze gegenüber Rechtsstreitigkeiten von Danziger Eisenbahnbediensteten vor den Danziger Gerichten massgebend sein werden.

Artikel 3.

Die Regierung der Republik Polen und der Senat der Freien Stadt Danzig erklären, dass das Schreiben der Polnischen Regierung vom 11. Januar 1926, sowie die Berufung der Freien Stadt Danzig gegen die Entscheidung des Hohen Kommissars vom 8. April 1927 durch die vorstehende Vereinbarung gegenstandslos geworden sind.

Artikel 4.

Der Rat des Völkerbundes wird durch Vermittlung des Hohen Kommissars gebeten, mit Rücksicht auf diese Vereinbarung die Angelegenheit nicht auf die Tagesordnung der Sitzung des Rates zu setzen.

Danzig, den 6. März 1928.

Für den Senat der Freien Stadt Danzig:
(Gez.) GEHL.

Für die Regierung der Republik Polen:
(Gez.) HENRYK STRASBURGER,
Generalkommissar der Republik Polen.